



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes

Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

Arrêté temporaire de circulation

Sur la D34 du PR 24+0545 au PR 25+0375 et D34 du PR 25+0781 au PR 29+0085

Commune(s) : Mélamare, Les Trois-Pierres, Saint-Romain-de-Colbosc et La Remuée

Travaux d'enduits superficiels

Réalisation d'enduit superficiel

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°SRO-25-AT-0146

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Eustache-La-Forêt,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Mélamare en date du 02/06/2025,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Les Trois-Pierres,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

VU l'avis réputé favorable de la Direction des Transports Publics Routiers (LA REGION NORMANDIE),

VU l'avis favorable des Transports Scolaires LHSM Service Mobilité et Voirie en date du 30/05/2025,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Remuée,

VU l'avis réputé favorable des Transports de Caux Seine Agglo,

VU la demande en date du 18/04/2025 émise par l'entreprise L'HOTELLIER TP TROLETTI pour le compte du bénéficiaire : LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que pendant le déroulement des travaux d'enduits superficiels et pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 03/06/2025 au 20/06/2025 sur une durée de 2 jours, la circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 17h00 sur les D34 du PR 24+0545 au PR 25+0375 (Mélamare) situés hors agglomération et D34 du PR 25+0781 au PR 29+0085 (Les Trois-Pierres, Saint-Romain-de-Colbosc et La Remuée) situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules des forces de l'ordre, véhicules de secours, véhicules de transports en commun, véhicules de transports scolaires, véhicules de collecte des ordures ménagères, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon le plan de déviation annexé. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D34 du PR 29+0089 au PR 29+0944 (Saint-Romain-de-Colbosc) situés en et hors agglomération
- D10 du PR1+0792 au PR1+1127 (Saint-Romain-de-Colbosc) situés en et hors agglomération
- D6015 du PR80+0346 au PR77+0299 (Les Trois-Pierres et Saint-Romain-de-Colbosc) situés en et hors agglomération
- D112 du PR11+0263 au PR10+0366 (La Remuée et Les Trois-Pierres) situés hors agglomération
- D6015 du PR77+0285 au PR73+0465 (Les Trois-Pierres, Saint-Eustache-la-Forêt et Mélamare) situés hors agglomération
- D6015_GIR150 du PR0+0047 au PR0+0096 (Saint-Eustache-la-Forêt) situés hors agglomération
- D910 du PR15+0750 au PR17+0301 (Saint-Eustache-la-Forêt et Mélamare) situés hors agglomération
- Les panneaux de signalisation relatifs à la déviation, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par les services de la direction des routes, Agence de Saint-Romain-De-Colbosc et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 2

- Après réalisation des travaux d'enduits, la circulation sera réglementée comme suit : limitation de vitesse à 50 km/h et dépassements interdits, pour une durée de 10 jours maximum, jusqu'au balayage de la chaussée.
- Après balayage, la circulation sera réglementée comme suit : limitation de la vitesse à 70 km/h et dépassements interdits, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale.
- Les services de la direction des routes se chargeront de la matérialisation de ces mesures de restriction.

ARTICLE 3

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, l'entreprise L'HOTELLIER TP TROLETTI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- L'entreprise L'HOTELLIER TP TROLETTI
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- La Direction des Transports Publics Routiers (LA REGION NORMANDIE)
- Les Transports Scolaires LHSM
- Les Transports LIA - TRANSDEV LE HAVRE
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime
- Le Maire de Mélamare
- Le Maire de Les Trois-Pierres
- Le Maire de Saint-Romain-de-Colbosc
- Le Maire de La Remuée
- Le Maire de Saint-Eustache-la-Forêt

Pour le Président du Département

